



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Service du Cabinet et de la
Sécurité Publique
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

Affaire suivie par :
Marie-Hélène LE RUNIGO
Tél : 02.97.54.85.11
Télécopie : 02.97.54.85.00

Vannes, le 21 juillet 2010

Le Préfet du Morbihan
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département

Objet : recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques (PIE).

REF. : décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes

arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale (JO du 27 mai 2010)

P.J. : éléments d'informations et recommandations sur l'usage des PIE par les fonctionnaires de police municipale

procédure pour effectuer une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme (s)

procédure pour effectuer une demande d'autorisation individuelle de port d'arme (s)

En application du décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) par les agents de police municipale, le port et l'usage du PIE sont à nouveau autorisés dans la mesure où les communes, d'une part, et les agents de police municipale, d'autre part, ont bénéficié des autorisations préfectorales prévues par les articles 4 et 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale.

.../...

La commune non encore dotée de PIE qui souhaiterait en faire l'acquisition et le détenir est tenue de présenter une demande à mes services, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 24 mars 2000 précité. J'appelle votre attention sur le fait que les agents de police ne peuvent faire usage de cette arme qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Le maire souhaitant doter son ou ses agent(s) de police municipale du PIE doit présenter sa demande dans les conditions de droit commun prévues à l'article 4 du décret susmentionné. Je délivrerai à la commune une autorisation d'acquisition et de détention de l'arme qui permettra aux agents concernés de suivre la formation préalable. Cette autorisation provisoire sera retirée si les agents n'obtiennent pas les attestations qui seront délivrées par le Centre national de la fonction publique territoriale à l'issue de cette formation.

Vous trouverez en annexe les éléments d'information et les recommandations sur l'usage des PIE par les fonctionnaires de police municipale, afin de rendre son usage efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous.

Le Préfet,

signé

François PHILIZOT

Rappel des règles d'utilisation et d'évaluation de l'usage des PIE

1. Caractéristiques des PIE et de leurs effets.

Il s'agit d'armes génératrices d'impulsions électriques pouvant agir, soit par contact direct, soit à faible distance, sur une personne menaçante pour elle-même ou pour autrui, devant être neutralisée en projetant deux ardillons ou fléchettes destinés à atteindre la cible corporelle visée. Le courant employé est de haute tension et de faible ampérage. La personne atteinte subit une contraction musculaire, laquelle induit une douleur aiguë et une tétanie comportant pour effet probable la chute de l'individu, facilitant sa neutralisation par les services de police municipale.

1.1. Modes de fonctionnement

Sur le plan ergonomique, la tenue de l'arme est similaire à celle d'une arme de poing classique. Elle est équipée d'un pointeur laser.

Lorsque l'utilisation de ce dispositif de visée par laser se révèle insuffisante ou inappropriée, le pistolet peut être alors employé :

- par contact direct, sans adjonction de la cartouche spécifique pour le tir, ou après utilisation de celle-ci ;
- en utilisation en mode de tir à distance après avoir été équipé d'une cartouche.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le PIE fonctionne pendant environ cinq secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre à tout moment le mécanisme.

1.2. Dispositifs de contrôle et conduite de l'évaluation

Les PIE sont tous équipés de systèmes de contrôle permettant d'assurer une traçabilité d'emploi et un contrôle effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est, en particulier, munie d'une mémoire enregistrant les paramètres de chaque tir (date, heure, nombre et durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de produire un compte-rendu de l'utilisation de l'arme.

Les PIE doivent désormais être dotés d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmera l'intervention dès son déclenchement.

Les maires et les services de police municipales doivent désormais veiller à réunir les informations, à chaque utilisation du PIE, de nature à faciliter l'évaluation continue de son emploi.

A cet égard, il convient que des instructions précises soient données dans chaque service pour mener des vérifications à fréquences hebdomadaires régulières de la mémoire des armements, de sorte que les informations utiles soient prélevées et stockées dans des supports protégés. Les vérifications porteront notamment sur l'adéquation des données de la puce et des mentions procédurales contenues dans les rapports circonstanciés à adresser au maire, après chaque utilisation d'un pistolet. En tout état de cause, chaque utilisation d'un pistolet doit donner lieu à la rédaction d'un rapport circonstancié adressé au maire, conservé afin de pouvoir justifier et expliciter le compte-rendu municipal annuel dont l'élaboration est rappelée ci-après.

Aux termes du nouvel article 6-1 du décret du 24 mars 2000 modifié, il appartient au maire d'adresser chaque année, dans le cadre du bilan annuel de la convention de coordination des polices municipales et des services de sécurité de l'Etat, un rapport au préfet et au procureur de la République, aux fins de relater les conditions d'utilisation des pistolets à impulsions électriques au cours de l'année écoulée.

2.1 Conditions juridiques d'emploi des PIE

Les PIE sont classés en 4^{ème} catégorie (acquisition et détention interdite sauf autorisation) au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. ce classement est intervenu par arrêté interministériel du 22 août 2006.

L'utilisation d'un PIE par un agent de police municipale relève de l'emploi de la force. Il en résulte que son utilisation doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte. La situation juridique d'emploi du PIE par les agents de police municipale qui rend, à titre exclusif, son usage licite est celui de *la légitime défense*, comme l'a rappelé dans ses conclusions, le rapporteur public Jean-Philippe THIELLAY, sous l'arrêt du Conseil d'Etat Association Raidh du 2 septembre 2009, n° 318584 et 321715. La légitime défense telle que prévue à l'article 122-5 du code pénal s'entend comme de soi-même ou d'autrui.

Les précautions d'emploi du PIE doivent être strictement respectées.

2.2 Modalités pratiques d'emploi

Le PIE constitue, dans la gamme des moyens de la force publique, un moyen de force intermédiaire destiné à permettre aux agents de police municipale d'apporter une réponse adaptée, dans le cadre des lois, des règlements, de la jurisprudence et du code de déontologie de la police municipale issu du décret du 1^{er} août 2003.

Il y a lieu d'appeler l'attention des maires qui ont obtenu l'autorisation d'acquisition et de détention de PIE pour leur service de police municipale, que l'article 6-1 nouveau décret du 24 mars 2000 modifié leur fait désormais obligation de communiquer, sans délai, au préfet et au procureur de la République, les instructions adressées au service de police municipale pour identifier celles des missions décrites aux I à III de l'article 3 du décret du 24 mars 2000 pour l'accomplissement desquelles le port de cet armement est autorisé.

2.3.1. – Préconisations d'emploi

L'emploi du PIE respecte les préconisations suivantes :

1. les règles liées à la mise en œuvre de *la légitime défense* pour soi-même ou pour autrui imposent une utilisation défensive de riposte pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, qui ne justifierait pas le recours à des moyens de contrainte plus importants ;
2. dès lors que les circonstances le permettent, la personne menaçante dont la neutralisation s'avère requise est avisée oralement de la possibilité d'emploi du PIE à son encontre.
3. l'agent de police municipale limite strictement l'utilisation du PIE aux objectifs de maîtrise de l'individu et de garantie de sécurité de l'utilisateur et de celle des tiers en minimisant la durée de l'impulsion, voire sa répétition si celle-ci s'avère impérieuse.

4. pour la sécurité de l'intervention, tenant notamment à la maîtrise de la ou des personnes menaçantes dont la maîtrise s'avère nécessaire, le PIE ne doit pas être confié à un policier municipal travaillant seul ;

2.3.2 Précautions d'emploi

L'agent de police municipale prend les précautions d'emploi suivantes :

1. en cas de visée par le faisceau laser, la tête ne doit pas être ciblée afin d'éviter tout dommage dans la zone oculaire de la personne menaçante ;
2. en cas de tir, la visée de certaines zones corporelles est à proscrire, en particulier, la tête et le cou (présence des artères carotides et du larynx) pour prévenir les risques de lésion et de malaise de la personne dont la maîtrise est nécessaire. Dans le cas où, malgré les précautions prises, une personne serait néanmoins touchée par l'une des fléchettes dans l'une de ces zones, elle doit être immédiatement conduite aux services médicaux pour recevoir les soins appropriés ;
3. la décision d'utiliser le PIE doit intégrer, autant que possible, au regard de la menace, le contexte de l'intervention, notamment les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue, en particulier dans les endroits situés en hauteur. Le choix du tir devra tenir compte du secteur urbain considéré, notamment de la proximité d'une ligne de tramway ou de tout accumulateur électrique ;
4. il convient de souligner que l'état psychologique de la personne touchée, et pour certaines, la tolérance physiologique, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du pistolet. Cela ne doit pas conduire à multiplier les décharges d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces, mais éventuellement dangereuses ;
5. de la même manière, l'efficacité de l'emploi du pistolet qui est fonction d'un certain nombre de données (distances de tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non...) est limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois ;
6. ces données doivent impérativement être considérées par l'utilisateur, formé à ces mises en situation, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte permettant de parvenir au résultat recherché ;
7. lorsque les circonstances le permettent, l'agent de police municipale tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes menaçantes présentant néanmoins une vulnérabilité particulière apparente, comme par exemple :
 - personnes aux vêtements imbibés de liquides ou de vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles...) ;
 - personnes blessées présentant des saignements importants ;
 - personnes sous l'effet de stupéfiants ;
 - individus dans un état de delirium avancé, se manifestant notamment par un état d'excitation extrême.

Les mêmes précautions s'appliquent à l'utilisation du pistolet dans certains lieux sensibles comme les stations-service de carburant, les réseaux d'alimentation électrique des tramways, ou à portée et en direction des zones à haute tension.

Bien que l'action du PIE soit ciblée sur un seul individu, il y a lieu de prendre en compte lors de son utilisation, les conséquences potentielles sur d'autres personnes placées à proximité immédiate, notamment en cas de foule ou de présence d'enfants.

2.4. – Interdictions d'utilisation

L'usage par les agents de police municipale du PIE est interdit à l'égard des enfants et des femmes visiblement enceintes, à l'encontre de conducteur de tout véhicule terrestre en mouvement, y compris les deux roues, en direction du cou ou de la tête de la personne menaçante, soit par faisceau laser, soit par visée en vue de la décharge d'impulsions électriques.

2.5 – Conduites à observer consécutivement à l'emploi d'un PIE

Dès que la personne menaçante a pu être maîtrisée et, le cas échéant, entravée, il est impératif de s'assurer aussitôt de son état physique et psychologique et de la garder sous surveillance permanente. En outre, il convient de faire appel sans délai à un médecin, lorsque :

- elle apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- elle manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou d'absorption de médicaments ;
- elle présente ou indique un trouble ou affection d'ordre médical ;
- elle reste en état d'agitation ou apparaît en état d'épuisement ;
- elle a fait de manière exceptionnelle l'objet d'un usage réitéré de l'arme ou de tirs simultanés.

Si la personne sollicite la consultation d'un médecin, il convient d'y déférer sans délai.

Dans toutes les situations, il faut vérifier son état de santé à fréquences régulières pour s'assurer qu'il ne comporte pas d'effet nécessitant une assistance médicale.

Les services de police municipale, et en particulier, leurs directeurs et chefs, doivent veiller à ce qu'à chaque utilisation d'un PIE, les paramètres et données de chaque tir soient collectés en vue d'illustrer le rapport requis par la réglementation à remettre au maire.

Procédure pour effectuer une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme (s)

La commune peut acquérir, détenir et conserver des armes, des éléments d'armes et des munitions pour les besoins de son service de police municipale.

Le maire veille au respect des obligations qui incombent à la commune et aux agent de police municipale.

Constitution de la demande

Sur demande motivée du maire pour un ou plusieurs agents nommément désignés, le préfet du département peut accorder une autorisation individuelle de porter une arme pour l'accomplissement des missions définies à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes, relatif à l'armement des agents de police municipale, ou de certaines d'entre elles (qui sont détaillées sur la fiche relative à la demande d'autorisation individuelle de port d'armes).

Le maire précise dans sa demande les missions habituellement confiées à l'agent ainsi que les circonstances de leur exercice. Il indique également l'adresse de l'intéressé ainsi que la date et le lieu de sa naissance.

Autorisation de port d'arme

L'autorisation de port d'arme ne peut être délivrée que si une convention de coordination a été conclue conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

Les armes dont le port a été autorisé par le préfet du département sont acquises et détenues par la commune sur autorisation préfectorale.

Délivrée pour une durée maximale de 5 ans, l'autorisation de détention par la commune peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination. L'autorisation de détention est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Conservation des armes et précautions à prendre

Ces armes doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale lorsqu'elles ne sont pas portées en service par les agents de police municipale.

Dans toutes les communes détenant les armes, éléments d'armes et munitions, il est tenu un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification ; il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Ces états sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune. Il est à noter que chaque usage de pistolet à impulsions électriques fera l'objet de la part du policier municipal concerné d'un rapport à l'attention du maire portant notamment sur les circonstances de l'intervention et sur les conditions d'utilisation de l'arme.

Divers

Dans le cadre de l'évaluation de la convention de coordination, le maire adresse chaque année au préfet de département et au procureur de la république un rapport sur l'emploi de ces armes au cours de l'année écoulée, accompagné de la copie des rapports précités.

Le maire adresse au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ses propositions d'évolution de la formation spécifique mentionnée pour les armes de 4^{ème} catégorie.

Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Procédure pour effectuer une demande d'autorisation individuelle de port d'arme (s)

Ports d'armes autorisés

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter les armes suivantes :

4^{ème} catégorie :

- revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial
- armes de poing chambrées pour le calibre 7.65 mm
- lanceurs de balles de défense
- pistolet à impulsions électriques

6^{ème} catégorie

- matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa »
- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
- projecteurs hypodermiques

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Tout agent de police municipale détenteur d'une autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions mentionnées plus haut, qu'une arme, des éléments d'arme et des munitions qui lui ont été remis par la commune qui l'emploie.

Lors de l'exercice des missions, l'agent de police municipale porte l'arme de façon continue et apparente.

Les armes de 4^{ème} catégorie sont portées dans leur étui. Elles sont approvisionnées et selon le type d'arme, elles sont en position de sécurité ou non armées.

Missions

Les missions pour lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter entre 6 heures et 23 heures ces armes sont :

1. la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité
2. la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire
3. les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité

Les missions pour l'exercice desquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter ces armes entre 23 heures et 6 heures sont :

1. la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
2. la surveillance dans les services de transports publics de personnes
3. les gardes statiques des bâtiments communaux

Les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter de jour comme de nuit les armes de 4^{ème} catégorie et les armes matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa » ainsi que les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Il est à noter que les agents de police municipale ne peuvent être autorisés à porter des projecteurs hypodermiques que pour la capture des animaux dangereux ou errants.

Si l'agent cesse définitivement d'exercer les missions définies plus haut, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

La notification à l'agent de police municipale du retrait de l'agrément prévu à l'article L.412-49 du code des communes rend caduque son autorisation de port d'arme.

La suspension de l'agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'arme.

Formation préalable à l'autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie

Après appréciation de la motivation au regard des missions effectuées par l'agent et enquête administrative, afin de vérifier sa moralité, l'agent sera orienté préalablement à la délivrance de port d'armes de 4^{ème} catégorie vers la formation organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dès que l'attestation de formation aura été obtenue par l'agent, une copie en sera transmise par le maire et l'autorisation de port d'arme sera délivrée sans délai.

Eu égard à la spécificité des risques liés à l'emploi d'un pistolet à impulsions électriques, une formation spécifique des risques liés à l'autorisation de port de celle-ci et une formation spécifique d'entraînement, qui tiennent compte de ses particularités d'emploi, sont organisées par le CNFPT. Cette formation sera sanctionnée par un certificat individuel délivré aux agents de police municipale.

Il est à noter que la formation au bâton de protection à poignée latérale, dite tonfa, est facultative, même si elle est vivement conseillée et doit être demandée par le maire .

Formation d'entraînement

Toutes les armes de 4^{ème} et de 7^{ème} catégorie (lanceurs de balles de défense de cette catégorie) ont l'obligation de s'entraîner annuellement. L'entraînement consiste en deux séances par an .Le nombre de cartouches à tirer, par an, est de 50 pour les revolvers et armes de poing de 4^{ème} catégorie, mais a été abaissé à 4 cartouches pour les lanceurs de balles de défense.

S'agissant des séances d'entraînement à l'usage du pistolet à impulsions électriques, les deux séances annuelles peuvent se dérouler sans tir de cartouche. Ce tir n'est pas interdit ; il est facultatif.

Au cours des séances, les moniteurs seront également amenés à faire un rappel de la réglementation applicable.

Production du certificat médical

Les nouvelles dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 exigent désormais la production d'un certificat médical pour la délivrance d'autorisation de port d'arme daté de moins de 15 jours quelle que soit la catégorie d'armes. Ce certificat attestera que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme. Il doit être placé par le médecin dans un pli fermé et joint en l'état au dossier de demande.

Conservation des armes et précautions à prendre

A la fin du service elles sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale.

Pour les séances de formation, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargée et rangée dans une

mallette fermée à clé, l'arme qui lui a été remise. Il prend les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Il signale sans délai à son autorité hiérarchique, tout vol, perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.